



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) de mettre en conformité son installation de fabrication de charbon de bois situé au lieu-dit Salutou à Saverdun avec certaines dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et en particulier les points 4.2. et 6.2.c de son annexe I ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 9 septembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant dans son courrier en date du 10 novembre 2020 ;
- Considérant** les plaintes déposées par des riverains incommodés par les émissions atmosphériques et olfactives générées par l'installation ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- le site ne dispose pas d'un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé situé à moins de 400 mètres de l'installation ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ ;
 - les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagent des émissions d'odeurs ne sont pas récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4.2. et 6.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- Considérant** que les installations exploitées par la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) sont des installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, les points 6.2 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables aux installations exploitées par la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel

susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1

La société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA), dont le siège social est situé au lieu-dit « le Salutou » sur la commune de Saverdun, est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration :

- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet sous un délai de 12 mois

« [...] c) Odeurs

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. » ;

- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie sous un délai de 6 mois

« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charbons de Bois et Dérivés Traditionnels Ariégeois (CBDTA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **24 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT